

PROJET DE DÉCRET

modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXX ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX/XX/2017 au XX/XX/2017 en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément à l'annexe I du présent décret.

Article 2

La rubrique 2717 de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est supprimée.

Article 3

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, D, E, C (1)	Rayon (2)
2517	<p>Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques.</p> <p>La superficie de l'aire de transit étant :</p> <p>1. Supérieure à 30 000 m².....</p> <p>1. supérieure à 10 000 m², mais inférieure ou égale à 30 000 m².....</p> <p>2. supérieure à 5000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m².....</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>D</p>	<p>3</p> <p>-</p> <p>-</p>
2710	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 7 t.....</p> <p>b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.....</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 600 m³.....</p> <p>a) supérieur ou égal à 300 m³, mais inférieur à 600 m³.....</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³.....</p>	<p>A</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p>	<p>1</p> <p>-</p> <p>1</p> <p>-</p> <p>-</p>
2711	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³.....</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....</p>	<p>E A</p> <p>DC</p>	<p>- 1</p> <p>-</p>
2712	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 30 000 m².....</p> <p>b) supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².....</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m².....</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>A</p>	<p>2</p> <p>-</p> <p>2</p>

	<p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement :</p> <p>a) pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m².....</p> <p>b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage.....</p>	E	-
		E	-
2713	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 000 m².....</p> <p>2. supérieure ou égale à 100 m², mais inférieure à 1 000 m².....</p>	E A	- +
		D	-
2714	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³.....</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....</p>	E A	- +
		D	-
2716	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³.....</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....</p>	E A	- +
		DC	-
2718	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 1 t.....</p> <p>2. inférieure à 1 t.....</p>	A	2
		DC	-
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie .	A	1
2760	<p>Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4.....</p> <p>2. Installation de stockage de déchets non dangereux non inertes autre que celles mentionnées au 3 :</p> <p>a) dans une implantation isolée telle que définie dans la directive 1999/31/CE.....</p> <p>b) autres que celles mentionnées au a).....</p>	A	2
		E	-
		A	1

	3. Installation de stockage de déchets inertes.....	E	-
	4. Installation de stockage temporaire de déchets de mercure métallique..... Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t	A	2
2770	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 , à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2792 et 2793. 1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10..... 2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....	A	2
		A	2
		A	2
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910.	A	2
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale; ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation.		
	1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :		
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 50 t/j.....	A	3
	b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 50 t/j.....	E	-
	c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.....	D	-
	2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation , seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :		
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 20 t/j.....	A	3
	b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.....	E	-
	c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j.....	D	-
	3. Compostage d'autres déchets ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation :		
	a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 75 t/j.....	A	3
	b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 75 t/j.....	E	-

2781	<p>Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production :</p> <p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 60 t/j.....</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 60 t/j.....</p> <p>c) la quantité de matières traitées étant inférieure à 30 t/j.....</p> <p>2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux :</p> <p>a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 100 t/j.....</p> <p>b) la quantité de matières traitées étant inférieure à 100 t/j.....</p>	<p>A</p> <p>E</p> <p>DC</p> <p>A</p> <p>E</p>	<p>2</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>2</p> <p>-</p>
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux, ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2792 et 2793.</p> <p>1. Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....</p> <p>2. Déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.....</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A</p>	<p>2</p> <p>2</p> <p>2</p>
2791	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794 et 2971.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 10 t/j.....</p> <p>2. inférieure à 10 t/j.....</p>	<p>A</p> <p>DC</p>	<p>2</p> <p>-</p>
2794	<p>Installation de broyage de déchets verts non dangereux.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 30 t/j.....</p> <p>2. supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j.....</p>	<p>E</p> <p>D</p>	<p>-</p> <p>-</p>
<p>(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement (2) Rayon d'affichage en kilomètres</p>			